



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services judiciaires
Direction des affaires civiles et du sceau**

Circulaire du 29 septembre 2023

Date d'application : immédiate

**Le directeur des services judiciaires
Le directeur des affaires civiles et du sceau**

A

**Mesdames et Messieurs les procureures générales et procureurs généraux
près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureures et procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

POUR ATTRIBUTION

**Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation**

**Mesdames et Messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidentes et présidents des tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes
Madame la présidente du Conseil supérieur du notariat
Monsieur le président du Conseil national des barreaux**

POUR INFORMATION

N° NOR. : JUSC2325241C

N° CIRC. : CIV/07/23

N/REF : C4/202330001152

OBJET : Circulaire relative aux contentieux en matière de nationalité, intégrant l'action en contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française, consécutive au décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française

MOTS-CLES : contentieux en matière de nationalité - principes généraux - contestations sur la nationalité - contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française - articulation entre les différentes actions

ANNEXES :

- Fiche 1 : Principes généraux
- Fiche 2 : Les contestations sur la nationalité
- Fiche 3 : La contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française
- Fiche 4 : Le circuit de l'action en contestation d'un refus de délivrance d'un certificat de nationalité française

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des affaires civiles et du sceau et de la direction des services judiciaires du ministère de la justice.

* *
* *

Objet du [titre Ier bis du livre Ier du code civil](#), la nationalité est le lien juridique qui rattache une personne physique à un État et qui consacre son appartenance à la population constitutive de cet État. Elle s'analyse comme un élément de l'état des personnes et comme l'expression de l'un des aspects de la souveraineté de l'État.

Ce double aspect justifie, d'une part, l'implication particulière du ministère public dans le traitement du contentieux de la nationalité, dès lors que c'est par son intermédiaire que sont exposées les vues de la puissance publique à l'égard d'un élément essentiel de sa souveraineté et, d'autre part, le rôle de la chancellerie, à laquelle il incombe de s'assurer du respect des principes juridiques en cause et de favoriser l'harmonisation de la jurisprudence.

Jusqu'alors, le contentieux de la nationalité porté devant les juridictions judiciaires se divisait en deux types d'actions en justice :

- l'action générale, déclaratoire ou négatoire de nationalité française, prévue à [l'article 29-3 du code civil](#) ;
- l'action en contestation du refus d'enregistrement ou de l'enregistrement d'une déclaration de nationalité française, soumise aux dispositions générales des contestations sur la nationalité, sous réserve des règles spécifiquement prévues aux articles [26-3 alinéa 2](#) et [26-4 du code civil](#).

Aucun recours contentieux n'était en revanche prévu pour contester le refus de délivrance d'un certificat de nationalité française, mode légal de preuve de la nationalité française lorsque cette dernière n'est pas établie par un titre de nationalité (déclaration, décret) ou une décision de justice tranchant une contestation sur la nationalité.

En cas de refus, le demandeur pouvait saisir le ministre de la justice d'un recours pour obtenir l'infirmité de la décision, en application de [l'article 31-3 du code civil](#) qui énonçait : « Lorsque le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire refuse de délivrer un certificat

de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre de la justice, qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance ».

S'il s'expliquait historiquement, le recours auprès du ministre plaçait les directeurs des services de greffe judiciaires des tribunaux judiciaires et des chambres de proximité sous l'autorité directe du ministre, lequel rendait des décisions insusceptibles de recours.

Il était par ailleurs impossible de former un tel recours en l'absence d'une décision de refus expresse, alors même que l'instruction comme la délivrance du certificat n'étaient assorties d'aucun délai.

Le [décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française](#) met fin à cette situation sans équivalent. Il supprime le recours auprès du ministre de la justice pour lui substituer une action judiciaire, et réforme de manière importante la procédure de délivrance de ce document (voir la [circulaire CIV/01/23 du 14 mars 2023 de présentation de la procédure de délivrance des certificats de nationalité française](#), n° NOR : JUSC2304164C).

Le nouvel [article 1045-1 du code de procédure civile](#) créé par le décret améliore le traitement des demandes de certificat de nationalité française par :

- l'harmonisation des demandes, qui doivent désormais être présentées au moyen du [formulaire Cerfa n° 16237](#) accompagné des pièces justificatives prévues par l'[arrêté du 12 août 2022](#)¹ ; par renvoi à l'[article 9](#) du [décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993](#), modifié en dernier lieu par le [décret n° 2023-65 du 3 février 2023](#)², les pièces doivent répondre aux mêmes exigences que celles posées pour les déclarations de nationalité et les décrets (ces exigences sont reprises dans la [notice explicative](#) du formulaire, référencée Cerfa n° 52373) ;
- le recours au courrier électronique comme mode de transmission des communications et notifications du greffe ;
- l'encadrement de l'instruction des demandes, qui prévoit une réponse dans les six mois du récépissé constatant la remise de l'ensemble des pièces nécessaires, délai prorogeable deux fois pour la même durée ; l'absence de décision à l'issue de ces délais vaut rejet de la demande.

A la suite de la [décision n° 2021-293 L du 15 avril 2021](#) par laquelle le Conseil constitutionnel a constaté le caractère réglementaire des mots « *le ministre de la justice* » figurant à l'article 31-3 du code civil, le décret a par ailleurs substitué, au recours formé auprès du ministre de la justice, une action judiciaire en contestation du refus de délivrance de certificat.

[L'article 31-3 du code civil](#) énonce désormais : « *Lorsque le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le tribunal judiciaire qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.* »

La procédure applicable au nouveau recours judiciaire est régie par [l'article 1045-2 du code de procédure civile \(CPC\)](#), créé par le décret précité du 17 juin 2022.

¹ Arrêté du 12 août 2022 relatif au modèle de formulaire de demande de certificat de nationalité française et aux pièces à joindre à une demande de certificat (n° NOR : JUSC2219462A)

² Décret n° 2023-65 du 3 février 2023 portant modification de l'article 26-1 du code civil et du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, entré en vigueur le 6 février 2023.

Introduite par **requête**, l'action en contestation impose, tout comme les autres actions en matière de nationalité, la représentation obligatoire par un **avocat** ([CPC, art. 1045-2](#), al. 1 et 2). Afin d'assurer l'efficacité de la nouvelle procédure, les **pièces** nécessaires à l'examen de la demande doivent être communiquées avec la requête, **à peine d'irrecevabilité** (CPC, art. 1045-2, al. 3 : un exemplaire du formulaire Cerfa, les pièces produites au soutien de la demande de certificat, la décision en cas de refus exprès).

La demande doit être introduite dans un **délai de six mois** à compter de la notification du refus ou de l'expiration des délais à l'issue desquels l'absence de décision vaut rejet de la demande (CPC, art. 1045-2, al. 2). Ce délai est calqué sur celui prévu pour la contestation du refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité ([C. civ., art. 26-3, al. 3](#)).

Le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée peut statuer par **ordonnance** sur le caractère manifestement irrecevable ou manifestement mal fondé de la requête, **avant l'audience d'orientation** (CPC, art. 1045-2, al. 4).

En l'absence d'une telle ordonnance, le greffe avise le **ministère public** et **l'avocat du demandeur** des lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et invite ce dernier à respecter les **formalités prévues à l'article 1040** (ancien 1043) du code de procédure civile. Les **règles de la procédure écrite ordinaire** s'appliquent à la suite de la procédure (CPC, art. 1045-2, al. 5), et avec ces dernières, les règles relatives à la communication électronique devant le tribunal judiciaire (CPC, [art. 850](#)).

Le tribunal judiciaire saisi de la contestation judiciaire du refus doit décider s'il y a lieu de procéder à la délivrance du certificat (CPC, art. 1045-2, al. 6).

Pour le demandeur, le recours a pour unique objet d'obtenir la délivrance du certificat sollicité. S'il accueille la demande, le tribunal décide, au visa des articles [31-3 du code civil](#) et [1045-2 du code de procédure civile](#), qu'il y a lieu de procéder à cette délivrance. Sur présentation du jugement passé en force de chose jugée, le certificat de nationalité sera établi par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou de proximité qui avait initialement opposé un refus.

Indépendamment de ce recours, le demandeur conserve la possibilité d'engager, sur le fondement de [l'article 29-3 du code civil](#), une action déclaratoire pour voir juger qu'il est de nationalité française. Cette action est imprescriptible et n'est pas liée à une demande ni à un refus de certificat.

Enfin, le décret du 17 juin 2022 réorganise le chapitre premier du titre premier du livre III du code de procédure civile dédié aux dispositions procédurales propres à la nationalité des personnes physiques, qui comprend désormais trois sections :

- la [section 1 « Dispositions communes » \(articles 1038 à 1041\)](#),
- la [section 2 « Dispositions propres aux contestations sur la nationalité » \(articles 1042 à 1045\)](#),
- la [section 3 « Dispositions propres au certificat de nationalité française » \(articles 1045-1 et 1045-2\)](#).

La présente circulaire remplace et abroge la circulaire n°2015-09 du 18 septembre 2015 (NOR : JUSC1522457C).

Elle est accompagnée de fiches dont l'ordre de présentation suit le nouveau découpage du code de procédure civile : après le rappel de certains principes généraux (**Fiche 1**), sont exposées les contestations sur la nationalité (**Fiche 2**), puis la contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française (**Fiche 3**). Une dernière fiche (**Fiche 4**) est consacrée au circuit de cette nouvelle action.

Pour la **contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité** (recours issu du décret du 17 juin 2022), il convient de se reporter aux **fiches 1, 3 et 4**.

Pour les **contestations sur la nationalité** (actions déclaratoires/négatoires, contentieux des déclarations de nationalité), il convient de se reporter aux **fiches 1 et 2**.

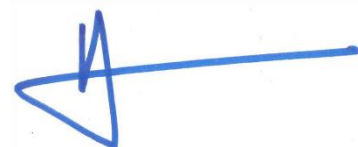
Vous voudrez bien informer nos directions des difficultés susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la présente circulaire ainsi que des fiches qui y sont annexées, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction du droit civil – bureau de la nationalité (courriel : dacs-c4@justice.gouv.fr) pour le droit de la nationalité, et sous le timbre de la direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau de l'accompagnement de l'organisation des juridictions, pour les questions organisationnelles (courriel : accorj.dsj-sdoji@justice.gouv.fr).

Le directeur des services judiciaires



Paul HUBER

Le directeur des affaires civiles et du sceau



Rémi DECOUT-PAOLINI

FICHE 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

PLAN

I. Généralités sur le droit de la nationalité

1. Les textes applicables
2. La distinction entre attribution et acquisition de la nationalité française
3. L'application dans le temps
4. L'application dans l'espace
5. Le partage des compétences en matière de nationalité

II. Dispositions communes aux différents contentieux judiciaires en matière de nationalité

1. La compétence matérielle du tribunal judiciaire
2. L'obligation de constituer avocat
3. L'Etat représenté par le ministère public
4. Le rôle de la chancellerie
 - 4.1 Le suivi de l'ensemble des contentieux judiciaires en matière de nationalité
 - 4.2 L'obligation de communiquer à la chancellerie toute demande en justice en matière de nationalité (CPC, art. 1040)
5. L'exclusion de l'exécution provisoire

I. Généralités sur le droit de la nationalité

1. Les textes applicables

La quasi-totalité des dispositions législatives actuelles en matière de nationalité figure dans le code civil³, au [titre Ier bis \(De la nationalité française\)](#) du livre Ier du code civil.

Première disposition de ce titre, [l'article 17](#) précise que la nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd selon les dispositions qui y sont fixées, « *sous la réserve de l'application des traités et autres engagements internationaux de la France* ».

³Le droit français de la nationalité est le résultat d'une longue évolution.

Insérées sans exhaustivité depuis 1804 dans le code civil, les règles relatives à la nationalité française, principalement modifiées en 1851 et 1889, ont ensuite été retirées de ce code pour figurer dans la loi du 10 août 1927 sur la nationalité. De 1945 à 1993, la matière a ensuite été régie dans un code de la nationalité française.

L'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française a ainsi, sous réserve de quelques exceptions énumérées en son article 2, abrogé toutes les lois antérieures relatives à l'attribution, à l'acquisition ou à la perte de la nationalité française.

Objet de l'article 1^{er} de l'ordonnance, le code de la nationalité de 1945 a été plusieurs fois modifié, notamment par la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 portant modification de certaines dispositions du code de la nationalité (conséquences sur la nationalité de l'indépendance des anciens territoires d'outre-mer d'Afrique).

La loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française a opéré une refonte profonde du code de la nationalité de 1945.

La loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité a abrogé le code de la nationalité et réintégré la matière dans le code civil ; les modifications intervenues depuis lors concernent principalement l'acquisition de la nationalité française.

Le titre Ier du livre III du code de procédure civile contient un [chapitre Ier](#) consacré à « *La nationalité des personnes physiques* », qui comprend désormais des dispositions propres aux certificats de nationalité française ([CPC, art. 1045-1 et 1045-2](#)).

Les dispositions de nature réglementaire relatives aux déclarations de nationalité figurent quant à elles dans le [décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française](#), modifié en dernier lieu par le [décret n° 2023-65 du 3 février 2023](#)⁴.

2. La distinction entre attribution et acquisition de la nationalité française

Le droit français repose sur la distinction traditionnelle entre attribution et acquisition de la nationalité française.

La nationalité par attribution est celle conférée à la naissance, à raison de la filiation (actuel [art. 18 du code civil](#)) ou de la naissance en France (par double droit du sol ou du fait de la seule naissance en France dans des situations spécifiques, actuels [art. 19 et suivants du code civil](#)).

La nationalité par acquisition est celle obtenue après la naissance, soit de plein droit, par l'effet de la loi (naissance et résidence en France, actuel [art. 21-7 du code civil](#) ; effet collectif, actuel [art. 22-1 du code civil](#)), soit de manière volontaire (déclaration de nationalité ou décret).

3. L'application dans le temps

L'application dans le temps des lois de nationalité connaît un régime différent selon la même distinction entre attribution et acquisition de la nationalité française.

Sous réserve de dispositions transitoires spéciales :

- pour la nationalité française par attribution, est appliquée la loi en vigueur à la veille de la majorité de la personne dont la nationalité est en cause ([C. civ., art. 17-1, al. 1^{er}](#) : « *Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur (...).* ») ;
- pour la nationalité française par acquisition, est appliquée la loi en vigueur au jour de l'acte ou du fait acquisitif de nationalité ([C. civ., art. 17-2](#) ; exemples : la souscription d'une déclaration de nationalité ou le fait d'atteindre l'âge de la majorité).

Conformément à [l'article 17-2 du code civil](#) (« *L'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.* »), les mêmes règles s'appliquent pour la perte de la nationalité française : est appliquée la loi en vigueur au jour de l'acte ou du fait qui entraîne la perte (exemple : acquisition d'une nationalité étrangère à certaines époques).

⁴ Décret n° 2023-65 du 3 février 2023 portant modification de l'article 26-1 du code civil et du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, entré en vigueur le 6 février 2023.

4. L'application dans l'espace

En vertu de [l'article 17-4 du code civil](#), « *Au sens du présent titre, l'expression "en France" s'entend du territoire métropolitain, des départements et des collectivités d'outre-mer ainsi que de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises* ».

L'analyse des situations individuelles de nationalité conduit toutefois à tenir compte de la définition du territoire français au moment concerné. [L'article 17-6 du code civil](#) précise en effet qu'« *Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français, des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la Constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement* ».

Les dispositions actuelles en matière de nationalité sont applicables sur l'ensemble du territoire français⁵.

[Les articles 33 à 33-2 du code civil](#) prévoient cependant quelques dispositions particulières aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie.

Depuis le 1^{er} mars 2019, date d'entrée en vigueur de la [loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie](#), l'acquisition de la nationalité française par naissance et résidence en France, sur le fondement des articles [21-7](#) et [21-11](#) du code civil, est par ailleurs soumise, pour les enfants nés à Mayotte, à une condition supplémentaire de séjour régulier pour l'un au moins des parents ([C. civ., art. 2493 à 2495](#)).

5. Le partage des compétences en matière de nationalité

L'administration du droit de la nationalité est partagée entre le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur.

Sphère de compétence du ministère de l'intérieur :

- les acquisitions et pertes qui résultent d'une décision de l'autorité publique (acquisition et naturalisation par décret, [C. civ., art. 21-14-1 à 21-25-1](#) ; perte par décret, [C. civ., art. 23-4, art. 23-7 et 23-8](#) ; réintégration par décret, [C. civ., art. 24-1](#) ; déchéance, [C. civ., art. 25 et 25-1](#)) ;
- l'enregistrement des déclarations acquisitives de nationalité française à raison du mariage ([C. civ., art. 21-2](#)), de la qualité d'ascendant d'un Français ([C. civ., art. 21-13-1](#)) ou de frère/sœur d'un Français ([C. civ., art. 21-13-2](#)), pour lesquelles le Gouvernement dispose d'une faculté d'opposition par décret en Conseil d'Etat ([C. civ., art. 21-4](#)).

Sphère de compétence du ministère de la justice :

- la délivrance des certificats de nationalité française ([C. civ., art. 31 à 31-3](#)) ;
- l'enregistrement des déclarations qui permettent, à supposer les conditions légales satisfaites, soit d'acquérir ([C. civ., art. 21-11, 21-12, 21-13, 21-14](#)) ou d'être réintégré dans

⁵ Avant la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, pour pouvoir s'appliquer dans les anciens territoires d'outre-mer, les règles relatives à l'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité française devaient être relayées par un texte spécial. A Mayotte, les règles du droit de la nationalité française en lien avec la naissance sur le territoire français (double droit du sol et acquisition par naissance et résidence en France) ont été exclues jusqu'à la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité. Elles ont été exclues jusqu'à la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 à Wallis-et-Futuna.

la nationalité française ([C. civ., art. 24-2, 32-4](#); L. n° 64-1328 du 26 déc. 1964⁶, art. 2), soit de renoncer à la faculté de répudier la nationalité française ([C. civ., art. 20-2, al. 2](#)), soit de perdre ([C. civ., art. 23, 23-3⁷, 23-5](#)) ou décliner la nationalité française ([C. civ., art. 21-8](#)).

A l'exception des recours formés contre les décisions soumises à l'initiative ou l'appréciation de l'autorité publique, qui relèvent de la compétence des juridictions administratives, les contentieux en matière de nationalité relèvent de la compétence des juridictions judiciaires.

II. Dispositions communes aux différents contentieux judiciaires en matière de nationalité

1. La compétence matérielle du tribunal judiciaire

Les contentieux en matière de nationalité soumis aux juridictions judiciaires relèvent dans leur ensemble de l'unique compétence du tribunal judiciaire.

Pour les contestations sur la nationalité (**fiche 2**), la règle est affirmée à [l'article 29 du code civil](#): « *La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques. Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel* ».

Seule une juridiction répressive comportant un jury criminel peut ainsi, par dérogation au principe de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, statuer incidemment sur une question de nationalité.

S'agissant des contestations relatives au refus de délivrance d'un certificat de nationalité française (**fiche 3**), la règle est posée à [l'article 31-3 du code civil](#): « *Lorsque le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le tribunal judiciaire qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance.* »

Ces règles sont également rappelées à [l'article 1038 du code de procédure civile](#).

La solution s'explique par le fait que la nationalité est un élément de l'état des personnes, dont les tribunaux judiciaires sont garants.

La nationalité relevant de l'état des personnes, en application de [l'article L. 212-1 alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire](#), le tribunal statue collégalement et non à juge unique. En l'absence de texte contraire, il statue en audience publique et non en chambre du conseil.

2. L'obligation de constituer avocat

Le principe de la représentation obligatoire par avocat est posé à [l'article 760 du code de procédure civile](#), qui prévoit que :

« *Les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat devant le tribunal judiciaire.*

⁶ Loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signée à Strasbourg le 6 mai 1963 (dans le code civil, sous l'article 33-2).

⁷ Cette disposition renvoie à la faculté de répudier dans les cas prévus aux [articles 18-1, 19-4 et 22-3 du code civil](#).

La constitution de l'avocat emporte élection de domicile. »

Il est fait exception à cette règle pour le ministère public, qui est représenté par le procureur de la République en personne ou par ses substituts ([COJ, art. L. 212-6](#)).

3. L'Etat représenté par le ministère public

Dans les contentieux en matière de nationalité, le ministère public⁸ est le contradicteur naturel et légitime de la personne dont la nationalité est en cause.

Son rôle procédural est plus ou moins important selon l'objet et l'enjeu de l'action.

Conformément aux dispositions des articles [29-3 du code civil](#) et [1042 du code de procédure civile](#), le ministère public est partie principale à toute instance en contestation sur la nationalité (**fiche 2**).

Dans les instances en contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française (**fiche 3**), le ministère public est partie jointe, en application des [articles 424, 425](#) et [1045-2 du code de procédure civile](#). La nationalité relevant de l'ordre public, il peut interjeter appel en application de [l'article 423](#) du même code et agit alors en qualité de partie principale.

Seul le Trésor public, et non le ministère public, peut être condamné au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Une condamnation pécuniaire à titre de dommages-intérêts ne peut être prononcée sur le fondement de [l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire](#) sans mise en cause préalable de l'agent judiciaire de l'Etat.

4. Le rôle de la chancellerie

4.1 Le suivi de l'ensemble des contentieux judiciaires en matière de nationalité

L'article 4 du [décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008](#) relatif à l'organisation du ministère de la justice, dans sa rédaction issue du décret n° 2019-1510 du 30 décembre 2019, prévoit que la direction des affaires civiles et du sceau exerce les attributions dévolues au ministère de la justice en matière de nationalité et de sceau.

La direction comprend une sous-direction du droit civil, dont les missions sont définies à l'article 18 de [l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice](#). Dans ce cadre, le bureau de la nationalité contrôle l'application du droit de la nationalité, notamment à travers le suivi de l'ensemble des contentieux soumis à l'appréciation des juridictions de l'ordre judiciaire.

Cette situation explique le rôle particulier du bureau de la nationalité, lequel a vocation à venir en soutien du ministère public afin de lui apporter, pour chaque affaire et dans tous les types de contentieux, une expertise juridique que ce soit en première instance, en appel ou en cassation.

⁸ En matière d'appel, [voir Cass, 2^{ème} civ. 11 mai 2023, 23-70.022](#)

Il en est de même lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est posée à l'occasion d'un contentieux de la nationalité, et met en cause un texte portant sur le droit de la nationalité.

Le ministère public doit veiller à transmettre sans délai, par voie électronique et dès communication, l'ensemble des actes et pièces de procédure au bureau de la nationalité et l'aviser des dates de procédure et ce, quels que soient l'action exercée et le degré de juridiction concerné.

Le bureau de la nationalité lui adressera en retour, par la même voie, ses observations sur l'affaire en cause.

En revanche, il n'appartient pas au bureau de la nationalité de formuler des observations sur les questions de procédure, sauf si elles sont spécifiques au droit de la nationalité (récépissé de l'article 1040 du code de procédure civile, irrecevabilité d'une demande au fond, par exemple) ou dans des cas particuliers (voir *infra* : **fiche 2**, 5.2).

4.2 L'obligation de communiquer à la chancellerie toute demande en justice en matière de nationalité (CPC, art. 1040)

Une obligation qui pèse sur tout demandeur

Pour assurer l'information systématique de la chancellerie de toute instance en matière de nationalité, afin qu'elle soit à même d'y faire valoir ses observations, [l'article 1040 \(ancien 1043\) du code de procédure civile](#) rend impérative la communication, au ministère de la justice, d'une copie de l'acte introductif d'instance ou des conclusions soulevant une contestation sur la nationalité.

Le ministère de la justice en délivre récépissé (CPC, art. 1040, al. 1^{er}).

Dès lors que la question de la nationalité est en cause, toute demande est donc concernée, que ce soit à l'occasion d'une action en contestation sur la nationalité, à titre principal ou incident, d'une question préjudicielle ou encore à l'occasion de la nouvelle action en contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité.

La saisine du tribunal doit être effective et la communication de l'affaire au ministère de la justice ne peut pas porter sur un simple projet d'assignation ou de requête. Ainsi, la copie de l'assignation délivrée au défendeur doit être remise au greffe dans les délais prévus à [l'article 754 du code de procédure civile](#). Lorsque la demande est introduite par requête, celle-ci doit être remise ou adressée au greffe ([CPC., art. 756, al. 1^{er}](#)).

La formalité s'impose au demandeur, y compris lorsque ce dernier est le ministère public. Dès lors, l'intervention du ministère public ne fait pas présumer l'information du ministère de la justice et ne peut pas se substituer à l'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 1040 du code de procédure civile.

La production d'observations par le ministère public ne vaut pas récépissé.

Lorsque le demandeur est la personne dont la nationalité est en cause, il appartient à son avocat de déposer l'acte de procédure à la chancellerie ou de le lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans tous les cas, le récépissé sera adressé au procureur de la République, à charge pour ce dernier d'en aviser le conseil du demandeur et de le verser au dossier.

Une diligence qui fait courir un délai pendant lequel aucune décision au fond ne peut intervenir

A compter de la délivrance du récépissé ou de l'avis de réception, court un délai d'un mois (réduit à 10 jours en matière électorale) pendant lequel l'instance est suspendue : aucune décision sur le fond (statuer sur la nationalité ou le refus de délivrance d'un certificat de nationalité) ne peut intervenir avant son expiration.

La sanction du défaut de diligence

La communication à la chancellerie n'est pas de pure forme, elle concrétise le caractère d'ordre public que revêt le droit de la nationalité.

Son inobservation est sanctionnée par la caducité de l'acte introductif d'instance (assignation ou requête) et l'irrecevabilité des conclusions soulevant une question de nationalité. La juridiction saisie ne peut dès lors plus statuer sur le fond.

La caducité ou l'irrecevabilité n'est toutefois définitive qu'après l'ordonnance de clôture⁹, de telle sorte qu'il peut être justifié de l'accomplissement de la formalité jusqu'à son prononcé. En l'absence de mise en état de l'affaire (procédure devant la Cour de cassation notamment), il peut être justifié de son accomplissement au plus tard le jour de l'audience¹⁰.

Une diligence applicable aux voies de recours

[L'article 1040 du code de procédure civile](#) est applicable à tous les stades de la procédure, en première instance, en appel et en cassation, quelle que soit la partie qui exerce le recours.

La formalité est ainsi requise à peine de caducité de la déclaration d'appel ou du pourvoi.

La Cour de cassation considère enfin que la cassation d'un arrêt laisse subsister les actes de procédure régulièrement accomplis devant les juges qui ont rendu la première décision. Dès lors, la partie qui saisit la cour d'appel de renvoi n'a pas à justifier de nouveau de l'exécution de la formalité prévue à l'article 1040 du code de procédure civile¹¹.

5. L'exclusion de l'exécution provisoire

[L'article 1041 du code de procédure civile](#) exclut la possibilité d'ordonner l'exécution provisoire en matière de nationalité.

⁹ [Cass. 1^{ère} Civ., 28 mars 2012, n°11-13.296](#)

¹⁰ [Cass. 1^{ère} Civ., 19 mars 2014, n° 13-16.852](#) ; [Cass. 2^{ème} Civ., 9 sept. 2021, n° 19-25.705](#)

¹¹ [Cass. 1^{ère} civ., 13 janv. 2016, n° 15-12.205](#) ; [Cass. 1^{ère} civ., 17 oct. 2018, n° 17-26.474](#)

Il dispose, en effet, que :

« Le jugement ne peut être assorti de l'exécution provisoire.

Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de l'arrêt ; le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif. »

FICHE 2
LES CONTESTATIONS SUR LA NATIONALITE

PLAN

I. Contestation sur la nationalité portée directement devant le tribunal judiciaire

A. Les différentes actions

1. L'action déclaratoire ou négatoire de nationalité française
2. Le cas particulier de l'action en contestation du refus d'enregistrement ou de l'enregistrement d'une déclaration de nationalité

B. La procédure

1. Le tribunal judiciaire territorialement compétent
 - 1.1 Le principe
 - 1.2 Le cas des demandes connexes
2. Les parties
3. Le délai pour agir
 - 3.1 L'action déclaratoire ou négatoire
 - 3.2 Le contentieux des déclarations de nationalité
4. La charge de la preuve
 - 4.1 L'action déclaratoire ou négatoire
 - 4.2 Le contentieux des déclarations de nationalité
5. Le déroulement de l'instance
 - 5.1 L'introduction de l'instance par voie d'assignation
 - 5.2 La mise en état
6. Le jugement
7. La signification du jugement
8. La publicité
9. Les voies de recours

II. Contestation sur la nationalité portée devant le tribunal judiciaire à la suite d'une question préjudicielle

1. Conditions de l'exception préjudicielle
2. Régime de l'exception préjudicielle
 - 2.1 Exception de nationalité soulevée à titre incident devant une juridiction de l'ordre judiciaire incompétente pour en connaître
 - 2.2 Exception de nationalité soulevée devant une juridiction de l'ordre administratif

« La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques.

Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel. »

(C. civ., art. 29)

I. Contestation sur la nationalité portée directement devant le tribunal judiciaire

A. Les différentes actions

1. L'action déclaratoire ou négatoire de nationalité française

Aux termes de [l'article 29-3 du code civil](#),

« Toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la qualité de Français.

Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne. Il est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité. Il doit être mis en cause toutes les fois qu'une question de nationalité est posée à titre incident devant un tribunal habile à en connaître. »

L'action prévue à l'article 29-3 du code civil est une action abstraite, qui a pour seul objet de faire juger qu'une personne a, ou n'a pas, la qualité de Français. Le Conseil constitutionnel l'a définie comme « une action objective relative à des règles qui ont un caractère d'ordre public » ([décision n° 2013-345 QPC du 22 novembre 2013](#)).

Une action déclaratoire peut être engagée sans être précédée d'une demande de certificat de nationalité ou d'un refus de délivrance. De même, une action négatoire peut être engagée par le ministère public à l'encontre d'une personne dépourvue de certificat de nationalité.

Lorsqu'une action est introduite sur ce fondement, la seule conséquence juridique qui s'attache à la délivrance d'un certificat est son incidence sur la charge de la preuve, en application de [l'article 30 du code civil](#) (voir *infra*).

Ainsi, même si la décision de délivrer ou de refuser de délivrer un certificat est le plus souvent, en pratique, l'élément déclencheur de l'action fondée sur [l'article 29-3 du code civil](#), elle n'est en aucun cas l'objet de cette action.

S'il accueille une action déclaratoire, le tribunal jugera que l'intéressé est de nationalité française, sans ordonner la délivrance d'un certificat de nationalité.

2. Le cas particulier de l'action en contestation du refus d'enregistrement ou de l'enregistrement d'une déclaration de nationalité

Contrairement à l'action fondée sur [l'article 29-3 du code civil](#), l'action en contestation du refus d'enregistrement ou de l'enregistrement d'une déclaration de nationalité est une voie de recours.

Elle est soumise aux dispositions générales des contestations sur la nationalité, sous réserve des règles spécifiquement prévues aux [articles 26-3 alinéa 2](#) et [26-4 du code civil](#).

L'enregistrement d'une déclaration de nationalité, quelle qu'elle soit, peut être contesté par le ministère public, soit parce que les conditions légales ne sont pas satisfaites (C. civ., art. 26-4, al. 2), soit en cas de mensonge ou de fraude (C. civ., art. 26-4, al. 3).

Le refus d'enregistrement peut être contesté par le déclarant (C. civ., art. 26-3, al. 2).

[Le décret n° 2023-65 du 3 février 2023](#) portant modification de l'article 26-1 du code civil et du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, entré en vigueur le 6 février 2023, a instauré, pour les procédures déclaratives relevant du ministère de l'intérieur, un dispositif de classement sans suite après mise en

demeure lorsque les pièces nécessaires à la souscription de la déclaration n'ont pas été produites. Conformément aux nouveaux articles [15 I](#), [17-2 I](#) et [17-4](#) du décret n° 93-1362, la notification d'une décision de classement sans suite, qui ne fait pas obstacle à la souscription d'une nouvelle déclaration, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal judiciaire.

B. La procédure

1. Le tribunal judiciaire territorialement compétent

1.1 Le principe

[L'article 29-1 du code civil](#) dispose que « *Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques sont fixés par décret.* »

Cet article renvoie à [l'article D. 211-10 du code de l'organisation judiciaire](#) et son [annexe VIII](#), dont il ressort que 15 tribunaux judiciaires sont compétents pour trancher les contestations portant sur la nationalité française : Bordeaux, Cayenne, Fort-de-France, Lille, Lyon, Mamoudzou, Marseille, Mata-Utu, Nancy, Nantes, Nouméa, Papeete, Paris, Saint-Denis, Saint-Pierre.

En application de ces dispositions et des [articles 1038 et 1039 du code de procédure civile](#), l'action déclaratoire doit être portée devant le tribunal judiciaire compétent en matière de nationalité, dont le demandeur dépend en fonction du lieu de son domicile. Si le demandeur ne demeure pas en France, c'est le tribunal judiciaire de Paris qui est compétent.

Lorsqu'une procédure est introduite devant un tribunal territorialement incompétent, il appartient au procureur de la République de prendre l'initiative de saisir le juge de la mise en état d'une exception d'incompétence territoriale conformément aux dispositions des [articles 789 et 791 du code de procédure civile](#) et d'en aviser la chancellerie.

1.2 Le cas des demandes connexes

En application de l'adage « *le juge de l'action est le juge de l'exception* », les règles de compétence territoriale ne font pas obstacle à ce qu'un tribunal judiciaire autre que celui désigné par [l'article 1039 du code de procédure civile](#), même s'il n'est pas spécialisé, puisse connaître d'une question de nationalité par voie d'exception si elle dépend d'une demande relevant de sa compétence (CPC, [art. 49, al. 1^{er}](#)).

Ainsi, une demande reconventionnelle en extranéité peut être valablement formée par le ministère public devant le tribunal judiciaire de Nantes, juridiction compétente en matière d'état civil pour les demandes de transcription, alors même que la personne dont la nationalité est en cause ne réside pas dans le ressort de cette juridiction¹².

Le ministère public peut également, dans une même assignation, présenter une demande en annulation d'une reconnaissance frauduleuse par un Français et une demande en extranéité de l'enfant¹³.

¹² [Cass. 1^{ère} Civ., 30 sept. 2020, n° 19-20.401](#)

¹³ Plusieurs points de vigilance au sujet de ces assignations :

2. Les parties

Conformément à [l'article 29-3 du code civil](#), l'action déclaratoire ou négatoire se déroule entre deux parties, qui peuvent l'une comme l'autre solliciter la reconnaissance ou la dénégation de la nationalité française : la personne dont la nationalité est en cause et le ministère public, qui est partie principale dans toutes les actions en contestation sur la nationalité française.

S'agissant de la personne dont la nationalité est en cause, les règles relatives à la capacité d'ester en justice sont celles du droit commun.

Ainsi le mineur doit-il, à peine de nullité pour vice de fond de l'acte introductif d'instance, être représenté par celui ou, en cas d'exercice en commun, ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale ([CPC, art. 117](#) ; [C. civ., art. 372](#) et [388-1-1](#)). La procédure peut cependant être régularisée avant que le juge statue par l'intervention à l'instance du représentant légal initialement défaillant ([CPC, art. 121](#)).

Si l'intéressé devient majeur en cours de procédure, l'instance est automatiquement interrompue ([CPC, art. 369](#)). La procédure sera alors reprise, selon le cas, par assignation en intervention forcée de l'intéressé ou signification de conclusions d'intervention volontaire de ce dernier.

Par exception, [l'article 26-3 alinéa 2 du code civil](#) prévoit que l'action en contestation du refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité peut être exercée personnellement par un mineur dès l'âge de 16 ans.

S'agissant du ministère public, [l'article 1042 du code de procédure civile](#) précise que « *Toute action qui a pour objet principal de faire déclarer qu'une personne a ou n'a pas la qualité de Français, est exercée par le ministère public ou contre lui sans préjudice du droit qui appartient à tout intéressé d'intervenir à l'instance* ».

En matière de déclaration, [l'article 26-3 alinéa 2 du code civil](#) rappelle que l'action en contestation du refus d'enregistrement d'une déclaration s'exerce contre le ministère public, tandis que [l'article 26-4](#) du même code prévoit que le ministère public peut contester l'enregistrement d'une déclaration de nationalité française, sous certaines conditions.

Enfin, s'il n'a pas le droit de saisir directement le tribunal judiciaire, un tiers intéressé a en revanche la possibilité d'intervenir à l'instance ([CPC, art. 1042](#)).

Le ministère public peut par ailleurs être tenu d'agir, dans les conditions de l'article 1042 du code de procédure civile, sur la requête d'un tiers ayant soulevé une exception de nationalité devant une juridiction autre que le tribunal judiciaire ; le tiers requérant sera alors mis en cause ([C. civ., art 29-4](#) et [CPC, art. 1045](#)).

- en cas d'action négatoire fondée sur [l'article 18 du code civil](#), la nationalité française de l'auteur de la reconnaissance ne doit pas faire de doute ;
- les formalités de [l'article 1040 du code de procédure civile](#) doivent être respectées ;
- il convient d'étudier la possibilité pour l'enfant de prétendre à la nationalité française sur un autre fondement, lui permettant de régulariser sa situation (par exemple, dans le cas où l'enfant est né en France et est en âge de souscrire une déclaration au titre de [l'article 21-11 du code civil](#)).

Le ministère public peut, dans les mêmes conditions, être tenu d'agir sur la réquisition d'une administration publique ([C. civ., art 29-4](#) et [CPC, art. 1045](#)) (voir *infra*).

3. Le délai pour agir

3.1 L'action déclaratoire ou négatoire

L'action en reconnaissance ou dénégation de la nationalité française n'est encadrée par aucun délai.

C'est ainsi que [l'article 29-3 du code civil](#) précise que « toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la qualité de Français ». Il ajoute que « Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne ».

L'imprescriptibilité de l'action fondée sur l'article 29-3 du code civil est rappelée de façon constante par la Cour de cassation¹⁴, qu'il s'agisse des actions déclaratoires ou négatoires de nationalité française.

Par [décision n° 2013-345 QPC du 22 novembre 2013](#), le Conseil constitutionnel a d'ailleurs déclaré conforme à la Constitution l'imprescriptibilité de l'action négatoire de nationalité française engagée par le ministère public sur le fondement de l'article 29-3 alinéa 2 du code civil, après avoir rappelé qu'il s'agit d'une « action objective relative à des règles qui ont un caractère d'ordre public ».

3.2 Le contentieux des déclarations de nationalité

Le déclarant qui entend contester le refus d'enregistrement de la déclaration de nationalité qu'il a souscrite dispose d'un délai pour agir de six mois à compter de la notification du refus ([C. civ., art. 26-3 al. 2](#)).

Le recours formé à l'encontre d'une décision de classement sans suite (procédures déclaratives relevant du ministère de l'intérieur) est soumis au même délai (D. n° 93-1362, art. [15 I](#), [17-2 I](#) et [17-4](#)).

En application de [l'article 643 du code de procédure civile](#), le délai de recours est augmenté de deux mois lorsque le demandeur réside à l'étranger.

Pour contester l'enregistrement d'une déclaration de nationalité, le ministère public dispose quant à lui :

- d'un délai de deux ans à compter de l'enregistrement si les conditions légales ne sont pas satisfaites ([C. civ., art. 26-4 al. 2](#)) ;
- en cas de mensonge ou de fraude, d'un délai de deux ans à compter de leur découverte ([C. civ., art. 26-4 al. 3](#)).

Le délai biennal d'exercice de l'action court à compter de la date à partir de laquelle le procureur de la République territorialement compétent a été mis en mesure de découvrir la fraude ou le mensonge¹⁵.

¹⁴ v. nota. [Cass. 1^{ère} Civ., 13 mai 2020, n°19-50.025](#)

¹⁵ [Cass. 1^{ère} Civ., 30 janv. 2019, n°17-30.967](#) ; [Cass. 1^{ère} Civ., 18 nov. 2020, n°19-19.003](#)

4. La charge de la preuve

4.1 L'action déclaratoire ou négatoire

En application de [l'article 30 du code civil](#), « la charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 31 et suivants. »

Cette règle spéciale fait peser la charge de la preuve sur celui dont la nationalité est en cause, quelle que soit sa position procédurale, autrement dit même s'il n'est pas demandeur à l'action.

Elle emporte par ailleurs renversement de la charge de la preuve lorsque l'intéressé est titulaire d'un certificat de nationalité française.

Dans ce cas, il appartient au ministère public, s'il conteste la nationalité de la personne concernée, de démontrer que le certificat dont elle est titulaire est privé de toute force probante, comme délivré de manière erronée ou induue. Si cette preuve est rapportée, il reviendra alors à l'intéressé de prouver qu'il est français.

Un certificat de nationalité est un document qui atteste de la nationalité française d'une personne au moment où il est délivré. Il ne confère pas la nationalité française et ne constitue pas un titre de nationalité. De par sa nature même, il profite à son seul titulaire, et non aux tiers.

Dès lors, celui dont la nationalité est en cause dans le cadre d'une action fondée sur [l'article 29-3 du code civil](#) peut se prévaloir des dispositions de [l'article 30 alinéa 2](#) du même code uniquement s'il est lui-même titulaire d'un certificat de nationalité.

De jurisprudence constante¹⁶, la personne dont la nationalité est contestée supporte en revanche la charge de la preuve lorsqu'un certificat de nationalité a été délivré à son ascendant. Le certificat de nationalité délivré à une personne ne permet pas à ses descendants¹⁷, parties à une action déclaratoire ou négatoire, de s'en prévaloir pour établir leur propre nationalité et faire peser la charge de la preuve sur le ministère public.

Un certificat délivré au parent (père, mère) peut, en revanche, constituer un élément de possession d'état de Français pour la mise en œuvre de la présomption simple de nationalité française par filiation ([C. civ., art. 30-2](#)).

4.2 Le contentieux des déclarations de nationalité

Dans le contentieux des déclarations de nationalité, la preuve porte sur les conditions exigées et la charge de la preuve pèse plus classiquement sur le demandeur, c'est-à-dire :

- soit le déclarant qui conteste, en application de [l'article 26-3 alinéa 2 du code civil](#), la décision refusant l'enregistrement de la déclaration qu'il a souscrite ;

¹⁶ [Cass. 1^{ère} Civ., 17 sept. 2003, n° 01-02.831](#)

¹⁷ Ou tout autre membre de la famille

- soit le ministère public qui conteste, sur le fondement de [l'article 26-4 du code civil](#), l'enregistrement d'une déclaration de nationalité.

Pour les déclarations souscrites à raison du mariage, l'article 26-4, alinéa 3 deuxième phrase du code civil prévoit toutefois que « *La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article [21-2](#) constitue une présomption de fraude* ».

Dans ce dernier cas, le déclarant doit alors prouver que la déclaration qu'il a souscrite l'a été sans fraude ni mensonge.

L'article 26-4 du code civil a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa [décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012](#), sous la réserve du considérant 14, aux termes duquel la présomption prévue par la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 ne saurait s'appliquer que dans les instances introduites dans les deux années suivant la date de l'enregistrement de la déclaration.

Dans les instances engagées postérieurement, il revient donc au ministère public de rapporter la preuve d'un mensonge ou d'une fraude.

En cas de mensonge ou de fraude, il convient donc de veiller à faire assigner les personnes concernées dans les plus brefs délais, à défaut de quoi le ministère public ne pourra plus se prévaloir de la présomption¹⁸.

5. Le déroulement de l'instance

5.1 L'introduction de l'instance par voie d'assignation

En application de [l'article 750 du code de procédure civile](#), la demande en justice est formée par assignation.

Celle-ci est notamment soumise aux exigences de l'assignation à date (CPC, art. [56 1°](#) et [751](#)).

L'assignation doit se conformer aux prescriptions des [articles 54](#), [56](#), [648](#) et [752 du code de procédure civile](#) et mentionner en particulier les nom, prénoms, date et lieu de naissance du demandeur, son adresse, ainsi que la constitution d'avocat.

Que le ministère public soit demandeur ou défendeur à l'action, le service civil du parquet doit veiller à adresser par voie électronique, dès réception, copie de l'assignation au bureau de la nationalité.

Le caractère strictement personnel du lien de nationalité s'oppose en principe à l'usage d'une assignation collective au nom de plusieurs demandeurs. Toutefois, il peut y être fait exception dans deux cas :

- lorsque la situation juridique des demandeurs à l'égard du texte applicable est absolument identique (notamment pour des déclarations acquiescives de nationalité souscrites le même jour au nom de plusieurs enfants mineurs d'une même famille) ;

¹⁸ [Cass. 1^{ère} Civ., 7 nov. 2012, n° 11-17.237, 12-13.713](#)

- lorsque la situation juridique de l'un des demandeurs est déterminée par celle de l'autre (par exemple, lorsque le conjoint étranger a acquis par erreur la nationalité française alors que son époux n'est pas français).

Il convient de rappeler que l'assignation encourt la caducité :

- en l'absence de remise au greffe d'une copie de l'assignation dans les conditions de [l'article 754 du code de procédure civile](#) ;
- pour défaut d'accomplissement des diligences de [l'article 1040 du code de procédure civile](#) (voir *supra*, **fiche 1**).

S'agissant des contentieux engagés par le ministère public, les parquets sont invités à la plus grande vigilance à l'égard des actes à notifier à l'étranger, afin d'éviter une ordonnance de radiation pour absence de justification de la saisine des autorités locales étrangères chargées de délivrer copie de l'acte.

5.2 La mise en état

En sa qualité de partie à l'instance, le ministère public doit veiller à obtenir communication des conclusions et des pièces en temps utile.

A défaut, il lui appartient, selon le cas, de solliciter un renvoi ou l'application des dispositions de [l'article 135 du code de procédure civile](#) permettant d'écarter les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utiles.

La gestion des enquêtes et des authentications d'acte de l'état civil

Il peut s'avérer nécessaire de diligenter des enquêtes auprès d'autres administrations ou des services consulaires français à l'étranger : ces circonstances allongent inévitablement les délais d'instruction.

Dès lors qu'une personne n'est pas titulaire d'un certificat de nationalité française, il est recommandé de s'opposer à toute demande tendant à voir supporter la charge des enquêtes et authentications par le ministère public.

Les exceptions de procédure

Il importe que l'avis du bureau de la nationalité soit sollicité sur les incidents de la mise en état, mais il appartient aux parquets d'en assurer le traitement et d'en tenir le bureau informé.

Une attention particulière doit être portée à la demande de désistement :

- Les conséquences d'un désistement d'action ([CPC, art. 384](#)) sont très différentes de celles d'un désistement d'instance ([CPC, art. 394 et suiv.](#)), puisque le premier met fin au droit d'agir ;
- Le désistement d'instance n'est parfait que par l'acceptation du défendeur si celui-ci a déjà présenté une fin de non-recevoir ou une défense au fond ([CPC, art. 395](#)).

Sur les dernières conclusions signifiées par le ministère public avant la clôture

Aux termes de [l'article 768 alinéa 3 du code de procédure civile](#), les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.

6. Le jugement

L'attention de la juridiction doit être appelée sur l'importance de mentionner dans le dispositif si l'intéressé est français ou non, s'il a acquis ou perdu la nationalité française et à quelle date.

S'agissant des déclarations de nationalité française, il convient de s'assurer que la juridiction, selon le cas, ordonne ou annule¹⁹ l'enregistrement. En effet, en matière d'acquisition, la seule mention que l'intéressé est français est insuffisante.

Les dispositifs se contentant de débouter ou d'accueillir la demande, sans plus de précision, suscitent de réelles difficultés quant à l'étendue de l'autorité de la chose jugée et l'exécution de la décision, ce qui peut conduire à une requête en interprétation ou en réparation d'omission de statuer.

En vertu des dispositions de [l'article 29-5 du code civil](#), les décisions tranchant une contestation sur la nationalité sont opposables à tous. L'autorité de la chose jugée ne vaut que pour le dispositif (et non pour les motifs)²⁰. Il en résulte que seuls les descendants directs de la personne jugée française peuvent s'en prévaloir pour établir leur propre nationalité²¹.

7. La signification du jugement

A l'instar de toute décision judiciaire, le jugement rendu en matière de nationalité doit être signifié pour faire courir utilement les délais d'exercice des voies de recours²². Seule une décision passée en force de chose jugée s'impose à tous et peut faire l'objet d'une transcription.

Les formalités de la signification (à l'intéressé et, préalablement à son avocat) incombent au ministère public dès lors que le tribunal a statué conformément à ses réquisitions. Le ministère public n'a cependant pas à prendre l'initiative de faire signifier une décision reconnaissant la qualité de Français ; la formalité incombe à l'intéressé dès lors qu'il y a intérêt.

En application du premier alinéa de [l'article 528-1 du code de procédure civile](#), « *Si le jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai* ».

Concernant les jugements réputés contradictoires, [l'article 478 alinéa 1^{er} du code de procédure civile](#) énonce que « *Le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les six mois de sa date* ». De tels jugements doivent donc être signifiés dans les meilleurs délais.

¹⁹ Pour des exemples, voir [Cass. 1^{ère} Civ., 10 fév. 2021, n° 19-50.027](#) ; [Cass. 1^{ère} Civ., 12 janv. 2022, n° 20-50.036](#)

²⁰ V. [Cass. ass. Plén, 13 mars 2009, n°08-16.033](#).

²¹ En ce sens, voir par exemple [Cass. 1^{ère} Civ., 28 fév. 2018, n° 17-50.015](#) (caractère inopérant du motif fondé sur le jugement ayant accueilli l'action déclaratoire du frère du demandeur).

²² CPC, [art. 528, al. 1^{er}](#).

Enfin, il est rappelé qu'une signification effectuée en application de [l'article 659 du code de procédure civile](#) (absence de domicile, résidence ou lieu de travail connus), est une signification à part entière, qui produit les mêmes effets qu'une signification remise à personne, à domicile ou déposée en l'étude de l'huissier.

Il importe d'adresser au bureau de la nationalité, sans délai, copie des décisions rendues, des actes de signification, ainsi que des certificats de non-appel et de non-pourvoi.

8. La publicité

[L'article 28 du code civil](#) a prévu une publicité spécifique des décisions statuant sur la nationalité française, par l'apposition d'une mention en marge de l'acte de naissance de la personne concernée²³.

Pour les personnes dont l'acte de naissance ne figure pas dans les registres français de l'état civil, l'inscription au répertoire civil annexe tenu par le service central d'état civil doit être sollicitée.

En revanche, dès lors que l'acte de naissance français de l'intéressé contient l'indication qu'il a acquis la nationalité française par souscription et enregistrement d'une déclaration, que la juridiction saisie d'une action en contestation de cet enregistrement a, par décision passée en force de chose jugée, déclaré l'action du ministère public irrecevable ou non fondée, il n'y a pas lieu d'actualiser l'acte de naissance de l'intéressé par l'apposition d'une mention en marge de son acte de naissance²⁴.

Une copie de l'acte de naissance mis à jour ou de l'inscription au répertoire civil annexe doit être adressée au bureau de la nationalité.

9. Les voies de recours

Le bureau de la nationalité doit être immédiatement avisé de tout recours dont le ministère public a connaissance, qu'il s'agisse d'une voie de recours ordinaire (appel, [CPC, art. 542 à 570](#) ; opposition, [CPC, art. 569 à 578](#)) ou extraordinaire (tierce opposition, [CPC, art. 582 à 592](#) ; recours en révision, [CPC, art. 593 à 603](#) ; pourvoi en cassation, [CPC, art. 604 à 639-4](#)).

Dans un souci d'harmonisation de la jurisprudence en matière de nationalité, il appartient au ministère public de solliciter l'avis de la chancellerie pour l'exercice des voies de recours.

II. Contestation sur la nationalité portée devant le tribunal judiciaire à la suite d'une question préjudicielle

1. Conditions de l'exception préjudicielle

²³ [Circulaire CIV/03/20 du 26 août 2020 relative aux tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil \(JUSC2021489C\)](#), n°31-1 à 31-6, p. 85 et suiv.

²⁴ [Circulaire du 10 octobre 2012 relative à la publicité des décisions relatives aux déclarations acquiescives de nationalité française en marge des actes de l'état civil \(JUSC1235465C\)](#)

Une contestation sur la nationalité peut naître à l'occasion d'une affaire portée devant une juridiction qui n'est pas habile à en connaître.

La question de nationalité est alors invoquée comme un moyen de défense (exemples : la nationalité française de l'une des parties est contestée pour la détermination de la loi applicable à un divorce ; la nationalité française est revendiquée par le requérant qui sollicite l'annulation d'une décision administrative portant demande de restitution d'un titre d'identité ou de voyage).

Si la contestation présente un caractère sérieux et qu'elle est nécessaire à la solution du litige ou au prononcé d'une décision, la juridiction saisie devra surseoir à statuer dans l'attente de ce que la question de nationalité soit tranchée par le tribunal judiciaire.

2. Régime de l'exception préjudicielle

2.1 Exception de nationalité soulevée à titre incident devant une juridiction de l'ordre judiciaire incompétente pour en connaître

[L'article 1038 du code de procédure civile](#) précise que « *Les exceptions de nationalité et d'extranéité ainsi que celle d'incompétence pour en connaître sont d'ordre public. Elles peuvent être soulevées en tout état de cause et doivent être relevées d'office par le juge* ».

Lorsque l'exception est invoquée à titre incident devant une juridiction judiciaire matériellement incompétente pour en connaître, la cause est communiquée au ministère public qui doit faire connaître, par conclusions écrites et motivées, s'il estime qu'il y a lieu ou non d'admettre l'existence d'une question préjudicielle ([CPC, art. 1043](#)).

Conformément à [l'article 1044 du code de procédure civile](#), la juridiction saisie au fond, si elle admet la question préjudicielle, renvoie la partie qui l'a soulevée :

- à se pourvoir dans le délai d'un mois devant le tribunal judiciaire compétent si cette partie est la personne dont la nationalité est contestée et si elle n'est pas titulaire d'un certificat de nationalité française ;
- à présenter dans le même délai une requête au procureur de la République si cette partie n'est pas la personne dont la nationalité est contestée ; le tiers requérant est alors mis en cause ([CPC, art. 1045](#)).

Lorsque la personne dont la nationalité est contestée se prévaut d'un certificat de nationalité française, ou lorsque la question de nationalité a été relevée d'office, la juridiction saisie au fond impartit le même délai d'un mois au procureur de la République pour saisir le tribunal judiciaire compétent.

Si le délai d'un mois n'est pas respecté, l'instance poursuit son cours sans que la juridiction au fond ne puisse pour autant se prononcer sur la nationalité.

Dans le cas contraire, elle sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été jugée.

2.2 Exception de nationalité soulevée devant une juridiction de l'ordre administratif

[L'article R. 771-2 du code de justice administrative](#) dispose que « *Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction judiciaire, la juridiction administrative initialement saisie la transmet à la juridiction judiciaire compétente. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle.* »

Le greffe du tribunal judiciaire convoque alors à l'audience, un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties à l'instance et invite le cas échéant la personne dont la nationalité est en cause à constituer avocat. La convocation précise qu'à défaut de comparution, les parties s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu en leur absence ([CPC, art. 126-14](#)).

En application de [l'article 126-15 du code de procédure civile](#), « *La juridiction statue à bref délai. Le jugement est rendu en premier et en dernier ressort. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter de la notification du jugement.* »

FICHE 3
L'ACTION EN CONTESTATION DU REFUS DE DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE NATIONALITE FRANCAISE

PLAN

I. L'action

1. Un refus préalable de délivrance d'un certificat de nationalité française
2. Une action ayant pour unique objet la délivrance du certificat de nationalité française

II. La procédure

1. Le tribunal judiciaire territorialement compétent
2. Les parties
3. Le délai pour agir
4. La charge de la preuve
5. Le déroulement de l'instance
 - 5.1 L'introduction de l'instance par requête
 - 5.2 Le traitement des requêtes manifestement irrecevables ou infondées
 - 5.3 La mise en état
6. Le jugement
7. La notification du jugement
8. La publicité
9. Les voies de recours

III. L'articulation avec l'action déclaratoire ou négatoire de nationalité

« Lorsque le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le tribunal judiciaire qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance. » ([C. civ., art. 31-3](#)).

I. L'action

1. Un refus préalable de délivrance d'un certificat de nationalité française

Prévu aux [articles 31 et suivants du code civil](#), le certificat de nationalité française est un document officiel et individuel, délivré par les directeurs des services de greffe judiciaires des tribunaux judiciaires et des chambres de proximité compétents en matière de nationalité.

La procédure de sa délivrance est désormais régie par [l'article 1045-1 du code de procédure civile](#) (voir la [circulaire CIV/01/23 du 14 mars 2023 de présentation de la procédure de délivrance des certificats de nationalité française](#), n° NOR : JUSC2304164C).

Destiné à faciliter la preuve de la nationalité française, le certificat de nationalité constitue une attestation personnelle selon laquelle, à la date de son établissement, son titulaire possède cette nationalité, selon la motivation qui y est indiquée et les pièces qui y sont visées.

L'action prévue à [l'article 31-3 du code civil](#) est une voie de recours formée à l'encontre d'une décision refusant la délivrance d'un certificat de nationalité.

Elle suppose un refus préalable et ne saurait être valablement engagée sans une telle décision.

Avant [le décret du 17 juin 2022](#), le recours auprès du ministre de la justice était ouvert uniquement à l'encontre d'une décision de refus expresse (autrement dit, tant qu'un refus n'avait pas été notifié au demandeur, ce dernier ne pouvait pas former de recours auprès du ministre).

Désormais, le demandeur peut exercer un recours à l'expiration des délais à l'issue desquels l'absence de décision vaut rejet de la demande (voir *infra*).

2. Une action ayant pour unique objet la délivrance d'un certificat de nationalité française

L'action en contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française a une unique finalité : demander au juge de décider qu'il y a lieu de procéder à la délivrance de ce document.

A l'appui de cette contestation, le moyen invoqué est la nationalité française du demandeur. Toutefois, il s'agit uniquement d'un moyen qui fonde la demande de délivrance de certificat de nationalité. La nationalité française ne constitue pas l'objet de la demande.

En cela, l'action prévue à [l'article 31-3 du code civil](#) ne se confond donc pas avec l'action déclaratoire de nationalité. Tout comme le recours autrefois formé auprès du ministre de la justice, elle répond au seul besoin de produire un certificat de nationalité française, dans le cadre de démarches administratives notamment.

Il importe à cet égard de rappeler qu'en application du premier alinéa de [l'article 31-2](#) du code civil, le certificat de nationalité française « *fait foi jusqu'à preuve du contraire* », même lorsque sa délivrance a été ordonnée à l'issue d'un recours formé en application de [l'article 31-3](#).

Ainsi qu'il a été précédemment exposé (**fiche 2**, la charge de la preuve), un certificat de nationalité ne confère pas la nationalité française et ne constitue pas un titre de nationalité. Il profite à son seul titulaire et ne permet pas aux descendants de l'intéressé de faire la preuve de la nationalité française de ce dernier pour établir leur propre nationalité²⁵.

Le fait qu'une action judiciaire se substitue au recours auprès du ministre ne modifie ni la nature ni la force probante du certificat, qui reste régi par [l'article 31-2 du code civil](#).

Lorsqu'il est saisi d'une action en contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité, le tribunal judiciaire ne peut en aucun cas juger que l'intéressé est de nationalité française. Une telle demande peut uniquement être formée dans le cadre de l'action déclaratoire prévue à [l'article 29-3 du code civil](#).

De même, le ministère public peut uniquement émettre un avis portant sur la délivrance ou le refus de délivrance du certificat. Il ne peut en aucun cas solliciter du tribunal qu'il juge que l'intéressé n'est pas français.

²⁵ [Cass. 1^{ère} Civ., 17 sept. 2003, n° 01-02.831](#)

Un certificat délivré au parent (père, mère) de l'intéressé peut, en revanche, constituer un élément de possession d'état de Français pour la mise en œuvre de la présomption simple de nationalité française par filiation ([C. civ., art. 30-2](#)).

Pas plus que ne l'était le recours auprès du ministre de la justice, le recours juridictionnel contre le refus de délivrance n'est un préalable ou un obstacle à l'action déclaratoire.

Indépendamment du recours prévu à [l'article 31-3 du code civil](#), la personne concernée conserve la possibilité, sans condition de délai, d'engager une action aux fins d'être jugée française si elle souhaite se prémunir d'une éventuelle contestation ultérieure et obtenir une décision susceptible d'être invoquée par ses descendants comme preuve de sa nationalité française.

II. La procédure

« La contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française est formée par requête remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. Le demandeur est tenu de constituer avocat. L'acte de constitution emporte élection de domicile.

L'action est introduite, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration des délais prévus au troisième alinéa de l'article 1045-1.

A peine d'irrecevabilité, la requête est accompagnée d'un exemplaire du formulaire mentionné à l'article 1045-1, des pièces produites au soutien de la demande de délivrance du certificat et, le cas échéant, de la décision de refus opposée par le directeur des services de greffe judiciaires.

Avant l'audience d'orientation, le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée peut rejeter par ordonnance motivée les requêtes manifestement irrecevables ou manifestement infondées. L'ordonnance est susceptible d'appel dans les quinze jours à compter de sa notification.

Le greffe avise le ministère public et l'avocat du demandeur des lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et invite ce dernier à procéder comme il est dit à l'article 1040. Les règles de la procédure civile écrite ordinaire s'appliquent à la suite de la procédure.

Le tribunal décide qu'il y a lieu de procéder à la délivrance d'un certificat de nationalité française si le demandeur justifie de sa qualité de Français. » ([CPC, art. 1045-2](#))

1. Le tribunal judiciaire territorialement compétent

Les [articles 31-3 du code civil](#) et [1038 du code de procédure civile](#) consacrent la compétence matérielle du tribunal judiciaire pour connaître de l'action en contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité.

En application de [l'article 1039 du code de procédure civile](#), le tribunal judiciaire territorialement compétent est celui du lieu où demeure la personne dont la nationalité est en cause ou, si cette personne ne demeure pas en France, le tribunal judiciaire de Paris.

La compétence spéciale de quelques tribunaux judiciaires (voir **fiche 2**) pour connaître des contestations sur la nationalité n'est pas étendue à l'action en contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française.

Ainsi, en matière de compétence territoriale, l'action en contestation d'un refus de délivrance d'un certificat de nationalité est à distinguer de l'action déclaratoire de [l'article 29-3 du code civil](#).

En effet, [l'article 29-1 du code civil](#) vise exclusivement les contestations sur la nationalité. Il en va de même de [l'article D. 211-10 du code de l'organisation judiciaire](#) et de son [annexe VIII](#), fixant un nombre limité de tribunaux judiciaires compétents, auxquels ce texte renvoie.

Il n'existe donc pas de compétence spéciale pour les actions fondées sur [l'article 31-3 du code civil](#).

2. Les parties

De par sa nature d'action attitrée, l'action en contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française peut uniquement être exercée par la personne qui s'est vue opposer une décision lui refusant la délivrance d'un certificat de nationalité française²⁶.

Les règles relatives à la capacité d'ester en justice sont celles du droit commun.

L'objet de l'action fondée sur [l'article 31-3 du code civil](#) emporte toutefois une conséquence dérogatoire sur l'application des règles relatives à la représentation du mineur.

Dans la mesure, en effet, où la demande de certificat est un acte usuel de l'autorité parentale²⁷, il n'est pas nécessaire qu'elle soit formée par les deux parents en cas d'exercice en commun.

Par voie de conséquence, lorsqu'un refus de délivrer un certificat de nationalité française est opposé à une demande formée, au nom d'un enfant mineur, par un seul de ses représentants légaux, la décision n'est notifiée qu'à ce dernier.

Il s'ensuit que le recours formé à l'encontre du refus est valablement exercé par ce représentant, agissant seul au nom de l'enfant.

Le ministère public, quant à lui, ne peut jamais être en demande, puisqu'il n'existe pas de pendant à la contestation judiciaire du refus de délivrance d'un certificat de nationalité prévue à [l'article 31-3 du code civil](#). Seule la voie de l'action négatoire de nationalité française lui est ouverte.

A la différence de la procédure prévue pour les contestations sur la nationalité française, le ministère public est donc partie jointe en application des [articles 424, 425](#) et [1045-2 du code de procédure civile](#). Il intervient pour formuler son avis sur la demande.

Enfin, les tiers intéressés ne peuvent pas intervenir à l'instance, cette possibilité étant uniquement prévue pour les contestations sur la nationalité ([CPC, art. 1042](#)).

3. Le délai pour agir

[L'article 1045-1 du code de procédure civile](#), qui encadre la procédure de délivrance des certificats de nationalité française, prévoit que le directeur des services de greffe judiciaires délivre au demandeur un récépissé lorsque ce dernier a produit l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de sa demande.

²⁶ C. civ., [art. 31-3](#).

²⁷ Voir circulaire de présentation de la procédure de délivrance des certificats de nationalité française, telle que réformée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française, fiche 2

A compter de la délivrance du récépissé, le directeur dispose d'un délai de six mois (prorogeable deux fois) pour achever l'examen de la demande et rendre sa décision (soit 18 mois au plus au total).

Lorsqu'un refus de délivrance est opposé au demandeur, la décision est notifiée par courrier électronique à l'adresse déclarée dans la demande ([CPC, art. 1045-1, dernier al.](#)).

L'absence de décision à l'issue des délais (6, 12 ou 18 mois à partir du récépissé) vaut rejet de la demande.

Conformément à [l'article 1045-2 alinéa 2 du code de procédure civile](#), l'action en contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité est introduite, à peine de forclusion, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration des délais aux termes desquels l'absence de décision vaut rejet.

En application des dispositions transitoires prévues par [l'article 3 du décret du 17 juin 2022](#) :

- Pour les refus de délivrance opposés après le 1^{er} septembre 2022 à une demande de certificat de nationalité formée avant cette date, la notification doit être faite, soit par la remise de la décision au destinataire ou à son représentant légal, contre émargement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le cas échéant par l'autorité diplomatique ou consulaire.

Le délai de contestation court à compter de cette notification.

- Pour les refus de délivrance opposés avant le 1^{er} septembre 2022, le délai de contestation a couru à compter de cette date.

Le délai de recours est augmenté de deux mois lorsque le demandeur réside à l'étranger ([CPC, art. 643](#)).

4. La charge de la preuve

Un certificat de nationalité française est délivré à une personne « *justifiant qu'elle a cette nationalité* » ([C. civ., art. 31](#)) et il doit indiquer la ou les dispositions légales en vertu desquelles « *l'intéressé a la qualité de Français* » ([C. civ., art. 31-2, al. 1](#)).

La preuve que les conditions de délivrance d'un certificat de nationalité sont remplies doit être rapportée conformément au système de preuve légale exprimé par [l'article 30-1](#) du code civil, selon lequel « *Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.* »

Ainsi, sauf dans l'hypothèse d'un titre ou d'une décision de justice tranchant une contestation sur la nationalité, l'établissement de la nationalité française nécessite la preuve des événements liés à l'état civil et à la filiation (naissance, mariage, reconnaissance, etc.), des faits de résidence, de la situation d'apatridie des parents, etc., qui commandent l'application de la loi dans chaque cas envisagé.

C'est donc logiquement que [l'article 1045-2 du code de procédure](#) rappelle que la charge de la preuve pèse sur le demandeur en précisant que « *Le tribunal décide qu'il y a lieu de procéder à la délivrance d'un certificat de nationalité française si le demandeur justifie de sa qualité de Français* » (dernier alinéa).

Même en possession d'un certificat de nationalité délivré avant la décision de refus objet de la contestation, le demandeur ne pourrait pas, dans le cadre du recours prévu à [l'article 31-3 du code civil](#), invoquer le bénéfice de [l'article 30 alinéa 2 du code civil](#), selon lequel la charge de la preuve « *incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 31 et suivants* ».

En effet, cette disposition concerne exclusivement, ainsi qu'elle l'indique expressément, les contestations sur la nationalité (**fiche 2**).

Or, dans le cadre de la contestation judiciaire d'une décision refusant la délivrance d'un certificat, le ministère public peut uniquement émettre un avis défavorable à la délivrance d'un certificat de nationalité, lorsque le demandeur ne justifie pas de sa nationalité. Le ministère public ne peut pas contester la qualité de Français du demandeur en formant une demande reconventionnelle en extranéité.

5. Le déroulement de l'instance

5.1 L'introduction de l'instance par requête

[L'alinéa 1^{er} de l'article 1045-2 du code de procédure civile](#) prévoit que la demande est formée par requête remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire.

La requête obéit aux dispositions générales des [articles 756 à 758 du code de procédure civile](#). Elle peut être remise ou adressée au greffe par voie postale, dans les conditions du droit commun.

Les juridictions peuvent néanmoins, dans le cadre de conventions locales avec les barreaux, étendre l'usage de la communication électronique afin de permettre la transmission de la requête par voie électronique. Les applicatifs (e-barreau et WinCi) permettent cette fonctionnalité.

La requête doit se conformer aux prescriptions des [articles 54](#) et [57 du code de procédure civile](#) et, à peine de nullité, mentionner en particulier les nom, prénoms, date et lieu de naissance du demandeur, son adresse, ainsi que la constitution d'avocat en vertu des articles [760](#) et 1045-2 du même code. Sous la même sanction, elle doit contenir un exposé sommaire des motifs ([CPC, art. 757](#)).

Le cas échéant, elle mentionne l'accord du demandeur pour que la procédure se déroule sans audience en application de [l'article L.212-5-1 du code de l'organisation judiciaire](#) (CPC, art. 757, al. 2).

Le tribunal est saisi de la contestation judiciaire d'un refus de certificat et doit décider s'il y a lieu de procéder à la délivrance de ce document. Il doit donc être mis en mesure d'examiner le bien-fondé de la décision opposée au demandeur, au vu des éléments de droit et de fait dont ce dernier se prévaut.

C'est pourquoi [l'alinéa 3 de l'article 1045-2 du code de procédure civile](#) prévoit, à peine d'irrecevabilité, que « *la requête est accompagnée d'un exemplaire du formulaire mentionné à l'article 1045-1, des pièces produites au soutien de la demande de délivrance du certificat et, le cas échéant, de la décision de refus opposée par le directeur des services de greffe judiciaires* ».

Cette disposition n'impose nullement que l'exemplaire du formulaire produit devant le tribunal judiciaire soit précisément celui qui a été présenté au service de la nationalité, même s'il est privilégié la production d'une photocopie du formulaire présenté à ce service.

Cette exigence, qui se limite à joindre à la requête un formulaire Cerfa dûment renseigné, a d'ailleurs été imposée pour la contestation judiciaire d'un refus opposé à une demande antérieure au 1^{er} septembre 2022.

Comme cela était déjà le cas pour le recours formé auprès du ministre de la justice, les pièces accompagnant la requête n'ont pas davantage à être les exemplaires mêmes des pièces justificatives qui ont été jointes à la demande initiale. S'agissant notamment des actes de l'état civil, d'autres copies intégrales peuvent être produites au soutien de la contestation.

Conformément aux dispositions de [l'article 1045-1 du code de procédure civile](#) qui renvoient à [l'article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993](#) relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié en dernier lieu par le [décret n° 2023-65 du 3 février 2023](#)²⁸, les pièces doivent répondre aux exigences suivantes²⁹ :

« 1° Elles sont produites en original ;

2° Les actes de l'état civil sont produits en copie intégrale ; les copies des actes établis par les autorités françaises datent de moins de trois mois ; les copies des actes étrangers sont accompagnées, le cas échéant, d'une copie de la décision en exécution de laquelle ils ont été dressés, rectifiés ou modifiés ;

3° Les décisions des autorités judiciaires ou administratives et les actes émanant de ces autorités sont produits sous forme d'expédition et accompagnés, s'il y a lieu, d'un certificat de non recours ;

4° Les actes publics étrangers sont légalisés sauf apostille, dispense conventionnelle ou prévue par le droit de l'Union européenne ;

5° Les documents rédigés en langue étrangère sont accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse ;

6° Le document officiel exigé pour justifier de l'identité d'une personne s'entend de tout document délivré par une administration publique comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance de cette personne, sa photographie et sa signature, ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance. »

²⁸ Décret n° 2023-65 du 3 février 2023 portant modification de l'article 26-1 du code civil et du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française.

Entré en vigueur le 6 février 2022, il a complété la rédaction du 2° de l'article 9 (rédaction antérieure : « Les actes de l'état civil sont produits en copie intégrale »).

²⁹ Voir circulaire de présentation de la procédure de délivrance des certificats de nationalité française, telle que réformée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française, fiche 2

[L'article 1045-2 du code de procédure civile](#) n'interdit nullement qu'au soutien de sa contestation, le demandeur présente des pièces complémentaires à celles produites lors de la demande initiale, ni même qu'il invoque d'autres fondements juridiques.

5.2 Le traitement des requêtes manifestement irrecevables ou infondées

Le dépôt de la requête au greffe par le requérant saisit la juridiction. Le greffe procède alors à l'enrôlement de l'affaire. La copie de la requête est, dès sa remise au greffe, présentée par le greffier au président du tribunal en vue des formalités de fixation et de distribution. La décision du président fait l'objet d'une simple mention en marge de la copie ([CPC, art. 770](#)).

Le président de la chambre saisie de l'affaire, en application de [l'article 1045-2 alinéa 4 du code de procédure civile](#), peut, avant l'audience d'orientation, prendre une ordonnance de rejet de la requête :

- s'il l'estime manifestement irrecevable (exemples : saisine par courrier simple sans ministère d'avocat ; procédure initiée sans demande/refus préalable d'un certificat de nationalité ; requête en reconnaissance de la nationalité française - action relevant de [l'article 29-3 du code civil](#) ; requête en enregistrement d'une déclaration de nationalité française – action relevant de [l'article 26-3 du code civil](#) ; délai de recours manifestement non respecté) ;

- s'il l'estime manifestement infondée : dans une telle hypothèse, la contestation judiciaire du refus de certificat est vouée à l'échec, parce que les motifs invoqués par le demandeur pour justifier de sa nationalité française ne sont manifestement pas prévus par la loi (exemple : critère de conservation de la nationalité française qui n'existe pas) ou encore parce que le demandeur ne remplit manifestement pas une condition prévue par la loi (exemple : personne revendiquant le bénéfice de l'effet collectif réservé aux mineurs alors qu'elle était majeure au jour de l'acquisition par son parent de la nationalité française).

L'ordonnance de rejet doit être motivée.

Elle peut intervenir sans que le récépissé prévu [à l'article 1040 du code de procédure civile](#) ait été délivré, car l'article 1045-2 du même code n'impose l'information du ministère de la justice qu'à compter de l'avis du greffe concernant l'audience d'orientation ([CPC, art. 1045-2, al. 5](#)).

Si les formalités de l'article 1040 ont été accomplies avant l'audience d'orientation, l'ordonnance peut être rendue sans attendre le délai d'un mois prévu à son deuxième alinéa, car ce dernier empêche uniquement qu'une décision au fond puisse intervenir.

L'ordonnance de rejet est susceptible d'appel dans le délai de quinze jours à compter de sa notification par le greffe du tribunal judiciaire saisi de l'affaire. Ce délai est augmenté de deux mois lorsque le demandeur réside à l'étranger ([CPC, art. 643](#)).

Les dispositions relatives à la procédure ordinaire avec représentation obligatoire sont applicables devant la cour d'appel.

5.3 La mise en état

S'il n'a pas été rendu d'ordonnance de rejet de la requête ou en cas de décision de la cour d'appel infirmant une telle ordonnance, les parties sont convoquées à la diligence du greffe à une audience d'orientation.

En application du quatrième alinéa de [l'article 1045-2 du code de procédure civile](#), « Le greffe avise le ministère public et l'avocat du demandeur des lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et invite ce dernier à procéder comme il est dit à l'article 1040. »

Les règles de la procédure civile écrite ordinaire s'appliquent à la suite de la procédure (CPC, art. 1045-2, al. 5).

Conformément à [l'article 431 du code de procédure civile](#), le ministère public peut faire connaître son avis par écrit.

En application des articles [16](#) et [428](#) du code de procédure civile, le tribunal doit veiller à ce que toutes nouvelles conclusions ou pièces du demandeur lui soient communiquées.

L'avis écrit du ministère public est toujours communiqué au requérant par le greffe de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée pour qu'il puisse y répondre.

6. Le jugement

En vertu de [l'article 31-3 du code civil](#), le tribunal décide s'il y a lieu ou non de procéder à la délivrance d'un certificat de nationalité française.

Saisi de la contestation formée à l'encontre d'une décision opposée par le directeur des services de greffe judiciaires, le tribunal est amené à analyser la situation du demandeur au regard de la nationalité française dans les mêmes conditions que ce dernier.

Il doit vérifier que le demandeur établit l'existence de toutes les conditions requises pour justifier qu'il a la qualité de Français selon les dispositions légales dont il se prévaut. Ce n'est qu'à cette condition que le tribunal pourra ordonner la délivrance du certificat de nationalité ([CPC, art. 1045-2, dernier al.](#)). A défaut, il rejettera le recours.

L'attention de la juridiction mérite d'être attirée sur le fait qu'elle ne statue pas sur la nationalité française du demandeur, objet de la seule action déclaratoire de la nationalité française (**fiche 2**).

S'il accueille la demande, le tribunal décidera, au visa des articles 31-3 du code civil et 1045-2 du code de procédure civile, la délivrance d'un certificat de nationalité.

Une fois la décision passée en force de chose jugée, le certificat de nationalité sera alors établi et délivré par le directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité qui avait initialement opposé un refus (dans l'hypothèse d'une réorganisation judiciaire, de celui qui s'est vu attribuer la compétence en matière de nationalité).

Ainsi, le dispositif pourra être rédigé de la manière suivante :

« - Ordonne la délivrance d'un certificat de nationalité française à M/Mme X, né(e) le ... à ... (en application des dispositions de(s) article(s)...) »
- Renvoie à cette fin le demandeur devant le service de la nationalité du tribunal judiciaire de... »
Ou à l'inverse
« Déboute M/Mme X, né(e) le ... à ... de sa demande de délivrance d'un certificat de nationalité française ».

S'il accueille ou rejette le recours, le jugement aura autorité de la chose jugée en ce qu'il statue sur la délivrance ou la non délivrance du certificat de nationalité française à l'égard du demandeur.

7. La notification du jugement

A l'instar de toute décision judiciaire, le jugement rendu doit être notifié pour faire courir utilement les délais pour exercer les voies de recours ([CPC, art. 528](#)).

Le greffe de la chambre du tribunal judiciaire saisie de l'affaire procède à la notification du jugement aux parties ([CPC, art. 677](#)), y compris au ministère public, partie jointe.

Elle peut l'être sous forme électronique, sans que cela ne constitue une obligation pour le greffe.

8. La publicité

[L'article 28 du code civil](#) prévoit une publicité spécifique des décisions statuant sur la nationalité française (**fiche 2**), par l'apposition d'une mention en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

Il énonce également que toute première délivrance d'un certificat de nationalité française fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de la personne concernée.

En revanche, il ne prévoit pas l'apposition d'une mention en cas de refus de délivrance d'un certificat de nationalité française.

Le dispositif d'un jugement statuant sur la contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française ordonne la délivrance d'un certificat de nationalité. Il ne vaut pas certificat de nationalité française ou refus de certificat de nationalité française. Il ne statue pas sur la nationalité française ou l'extranéité du demandeur.

Il s'ensuit qu'il n'appartient pas au tribunal judiciaire saisi d'un recours fondé sur les articles 31-3 du code civil et 1045-2 du code de procédure civile d'ordonner l'apposition de la mention prévue à l'article 28 du code civil.

Conformément à l'article 28 du code civil, c'est le certificat de nationalité française délivré à la suite d'un recours juridictionnel qui fera lui-même l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de la personne concernée, à la condition toutefois qu'il s'agisse d'une première délivrance. L'apposition de la mention sera demandée par le service de la nationalité du tribunal judiciaire ou de la chambre de proximité, une fois le certificat de nationalité délivré.

En cas de rejet du recours, aucune mention ne sera apposée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

9. Les voies de recours

L'appel

- *A l'encontre de l'ordonnance du président de la chambre*

L'ordonnance du président de la chambre rejetant la requête manifestement irrecevable ou manifestement infondée est susceptible d'appel dans les quinze jours à compter de sa notification par le greffe de la chambre du tribunal judiciaire saisie de l'affaire ([CPC, art. 1045-2, al. 4](#)).

- *A l'encontre du jugement statuant sur la délivrance d'un certificat de nationalité française*

Conformément au droit commun, le délai d'appel est d'un mois à compter de la notification de la décision par le greffe de la chambre du tribunal judiciaire saisie de l'affaire ([CPC, art. 528](#) et [art. 538](#)).

Le droit de la nationalité étant par essence d'ordre public, le ministère public est recevable à interjeter appel principal en application de [l'article 423 du code de procédure civile](#)³⁰, qui l'autorise à « *agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci* ». Dans ce cadre, il agit en qualité d'appelant principal.

Pour le ministère public, le délai d'appel court à compter de la notification de la décision, lorsqu'elle a été faite.

A défaut, son droit d'interjeter appel n'est encadré par aucune disposition : particulièrement, l'article [528-1 du CPC](#), qui ne concerne que les parties qui ont comparu, n'est pas applicable.

Dans un objectif de sécurité juridique, afin d'éviter une possible remise en cause des décisions de justice longtemps après qu'elles ont produit leurs effets, il est conseillé de procéder à la notification systématique des jugements qui décident qu'il y a lieu à délivrance du certificat de nationalité.

Les dispositions relatives à la procédure avec représentation obligatoire devant la formation collégiale de la cour d'appel sont applicables dans les deux cas de figure.

Le pourvoi en cassation

Conformément au droit commun, le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la signification de la décision.

III. L'articulation avec l'action déclaratoire ou négatoire de nationalité

³⁰ [Cass. 1^{ère} Civ., 29 mai 1990, n° 88-45.425](#)

L'action en contestation de la nationalité française et l'action en contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française ayant un objet différent, il n'est pas exclu qu'elles puissent être engagées de façon concomitante devant la même juridiction, voire devant deux juridictions différentes compte tenu des règles de compétence territoriale.

L'impossibilité de joindre une instance en contestation sur la nationalité et une instance en contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité

Aux termes de [l'article 367 du code de procédure civile](#), « le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble ».

L'action déclaratoire de nationalité française et l'action en contestation de refus de délivrance d'un certificat de nationalité française ayant des régimes, des objets distincts et des parties différentes (ministère public partie principale pour la première et partie jointe pour la seconde), la jonction n'est pas possible.

Le tribunal devrait donc rendre deux décisions distinctes s'il était saisi de façon concomitante d'une action fondée sur [l'article 29-3 du code civil](#) et d'une action fondée sur [l'article 31-3](#) du même code.

La possibilité de solliciter un sursis à statuer

Aux termes des [articles 378](#) et [379 du code de procédure civile](#), « la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine » ; « le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge. À l'expiration du sursis, l'instance est poursuivie à l'initiative des parties ou à la diligence du juge, sauf la faculté d'ordonner, s'il y a lieu, un nouveau sursis. Le juge peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai ».

La décision sur l'action déclaratoire de nationalité française conditionnant nécessairement l'issue de l'instance en contestation du refus de délivrance d'un certificat de nationalité française, il relève d'une bonne administration de la justice de solliciter un sursis à statuer dans le cadre de cette dernière instance.

FICHE 4
LE CIRCUIT DE L'ACTION EN CONTESTATION D'UN REFUS DE DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE NATIONALITE FRANCAISE

PLAN

I. La saisine de la juridiction à la suite d'un refus de délivrance de certificat de nationalité française

1. La communication papier de la requête : le principe
2. La communication électronique des requêtes : une préconisation

II. Le traitement des actions en contestation du refus de délivrance de certificat de nationalité française

1. L'enregistrement de la requête
2. Le traitement de la requête

I. La saisine de la juridiction à la suite d'un refus de délivrance de certificat de nationalité française

L'action en contestation à l'encontre d'un refus de délivrance d'un certificat de nationalité est une demande en justice engagée **par simple requête avec représentation obligatoire par avocat**.

1. La communication papier de la requête : le principe

Les requêtes en contestation d'un refus de délivrance d'un certificat de nationalité française peuvent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la juridiction ([CPC, art. 756](#)). Le service courrier procède à l'**horodatage** de ce courrier et le communique par le biais d'un soit-transmis **au service du bureau d'ordre civil (BOC)** avant transmission à la chambre compétente, **ou directement à cette chambre en l'absence de BOC**.

Ces requêtes peuvent également être **remises au greffe** selon les modalités de [l'article 769 du CPC](#). Cette remise est constatée par la mention de la date de remise et le visa du greffier sur la copie ainsi que sur l'original, qui est immédiatement restitué. Une photocopie de l'accusé de dépôt est conservée au dossier. Il est préconisé que cette remise soit effectuée au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ)³¹. De la même manière, la requête peut être communiquée par le biais d'un soit-transmis **au service du bureau d'ordre civil (BOC)** avant transmission à la chambre compétente, **ou directement à cette chambre en l'absence de BOC**.

2. La communication électronique des requêtes : une préconisation

Il est toutefois possible de prévoir, par conventions locales, l'extension de la communication électronique au dépôt de la requête et aux échanges antérieurs à l'audience d'orientation, afin d'inviter les avocats à saisir la juridiction *via* un message structuré envoyé depuis e-barreau

³¹ En effet, bien que la liste des actes énumérés à l'article [R. 123-28](#) du code de l'organisation judiciaire soit limitative, le service d'accueil unique de la juridiction n'en reste pas moins le service d'accueil de la juridiction où il est implanté. A ce titre, et pour le compte de cette juridiction, il est possible en fonction des schémas organisationnels retenus, de confier au SAUJ la réception d'actes autres que ceux énumérés à l'article R. 123-28 du code de l'organisation judiciaire.

(Inscription au fond : INSC). Pour rappel, à compter de l'audience d'orientation, les règles de la procédure écrite ordinaire s'appliquent, la communication électronique s'impose donc aux parties ([CPC, art. 850](#)).

Ces concertations s'inscrivent dans le souci de limiter les points d'entrée des requêtes. Le greffe de la chambre saisie pourra ainsi traiter directement la demande en générant un numéro de répertoire général.

Cette pratique, connue et utilisée par les avocats et les juridictions, ne nécessite pas de paramétrage particulier d'un point de vue applicatif métier. Il appartiendra aux juridictions d'envisager, le cas échéant, l'agrégation de ce nouveau contentieux *via* la création d'un type d'affaires dédié.

II. Le traitement des actions en contestation du refus de délivrance de certificat de nationalité française

Dans le cadre du traitement de ce contentieux dans l'appliquatif WinCi TGI, il convient de se reporter au mode opératoire « Communication électronique civile, le parquet demandeur à l'instance ». Si ce mode opératoire, publié le 26 janvier 2021 [sur l'espace Web](#), n'est pas dédié spécifiquement au traitement des actions en contestation du refus de délivrance de CNF, il permet le paramétrage de l'« autorité administrative » que constitue le ministère public.

1. L'enregistrement de la requête

En cas de communication de la requête en papier, le greffe du **bureau d'ordre civil (BOC) ou de la chambre civile en l'absence de BOC** procède à l'enregistrement de la requête à la date figurant sur le cachet du bureau d'émission, pour les requêtes réceptionnées par voie postale, ou à la date de l'accusé de dépôt, pour les requêtes remises au greffe.

En cas de communication électronique de la requête, le message structuré (accompagné de la requête et des pièces jointes) expédié par l'avocat est réceptionné par le service du bureau d'ordre civil (BOC) ou le service concerné en l'absence de BOC, qui constitue le point d'entrée préconisé des demandes d'inscription au répertoire général (RG). Le greffe doit procéder aux vérifications d'usage avant de traiter le message, notamment la complétude du dossier.

L'enregistrement du dossier sur l'appliquatif WinCi TGI s'effectue comme suit :

- avec le code nature d'affaire civile (NAC) suivant : 10H « Action en contestation du refus de délivrance d'un CNF ;
- avec l'acte de saisine : 02 « Requête / Procédure au fond ».

Il est à noter que le ministère public doit être enregistré comme partie intervenante à l'instance. A cet égard, il est nécessaire de s'assurer des paramétrages WinCi TGI suivants :

- Le ministère public doit être renseigné dans la table des « Autorités administratives ». Pour permettre à ce dernier de communiquer de façon dématérialisée, celui-ci doit être déclaré et géré dans cette même table. L'adresse électronique doit impérativement être renseignée.³²

³² Voir le mode opératoire « Communication électronique civile, le parquet demandeur à l'instance » en page 13

- Le service du ministère public doit être créé dans la table des « Services ». Il convient également d'y faire figurer l'adresse électronique du service.³³

Selon l'organisation de la juridiction, le dossier informatique pourra faire l'objet d'une distribution à la chambre ou au service compétent selon deux processus possibles : avant ou après réservation du message.

2. Le traitement de la requête

Lors de la préparation de l'audience et en fonction des organisations internes des juridictions, les requêtes doivent être soumises au président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée.

Si la requête est manifestement irrecevable ou infondée, le président peut, en vertu de l'article [1045-2 alinéa 4 du code de procédure civile](#), rendre en amont de l'audience une ordonnance de rejet motivée, sans nécessité de solliciter l'avis du parquet. Néanmoins, le greffe doit notifier l'ordonnance de rejet au ministère public. Cette notification peut se faire par le biais d'un événement communiquant WinCi TGI.³⁴ Par ailleurs, le ministère public devra à son tour transmettre cette ordonnance de rejet au bureau de la nationalité (C4) de la direction des affaires civiles et du sceau à l'adresse suivante : contentieux.dacs-C4@justice.gouv.fr. Une communication au format Wordperfect non signé suffira.

Une attention particulière doit être apportée à cette possibilité, gain de célérité et d'efficacité.

Si la requête n'est pas manifestement irrecevable ou infondée, le greffe procède à la convocation en audience d'orientation. Il avise des lieux, jour et heure de l'audience, le ministère public et l'avocat du demandeur, *via* Winci TGI. Il sera rappelé à l'avocat les formalités de [l'article 1040 du code de procédure civile](#). Le régime applicable est celui de la procédure écrite ordinaire.

Le ministère public communique au bureau de la nationalité (C4) le premier bulletin de mise en état à l'adresse précitée. En retour, le bureau de la nationalité (C4) envoie au parquet :

- les références C4 de cette procédure ;
- le récépissé ;
- l'avis sur la situation au regard du droit français de la nationalité.

L'avis du ministère public (formalisé à partir de l'avis transmis par le bureau de la nationalité) sera communiqué au greffe civil et à la partie adverse *via* un événement communiquant WinCi TGI³⁵.

En tout état de cause, à défaut d'utilisation par le ministère public de l'appliquatif WinCi TGI, des réunions interservices **entre le siège et le parquet** seront nécessaires afin d'élaborer un circuit d'échanges dans le respect de [l'article 1040 du code de procédure civile](#). Ce circuit pourra s'inspirer de celui mis en œuvre dans le cadre des actions déclaratoires prévues à l'article [29-3 du code civil](#).

³³ Voir le mode opératoire « Communication électronique civile, le parquet demandeur à l'instance » en page 15

³⁴ Voir le mode opératoire « Communication électronique civile, le parquet demandeur à l'instance » en page 19

³⁵ Voir le mode opératoire « Communication électronique civile, le parquet demandeur à l'instance » en page 19